

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/AC.14/38
22 novembre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

Amendements au rapport de la Sous-Commission 1 (A/AC.14/34)
proposés par la délégation des Etats-Unis

1. Au deuxième alinéa (onzième ligne et suivantes) de la page 26 du rapport de la Sous-Commission 1 (document A/AC.14/34), deuxième partie : Frontières, remplacer les phrases suivantes :

"Elle traverse ensuite les terrains de parcours des 'Arab el Jubarat jusqu'à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, ⁺⁾

en un point situé à l'angle sud-ouest du territoire du village de Dura. De là, elle se dirige vers le sud-est jusqu'au point où la limite entre les sous-districts d'Hébron et de Bersabée traverse la route d'Hébron à Bersabée."

par le texte suivant :

"Elle traverse ensuite les terrains de parcours des 'Arab el Jubarat jusqu'à un point de la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron situé au nord de Kh. Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre le Wadi Sab' en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit le Wadi Sab', puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance d'un kilomètre; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige,

+) Par suite d'un accident de transcription, le membre de phrase placé ici entre crochets ne figurait pas dans le texte français du document A/AC.14/34.

en suivant un tracé rectiligne, jusqu'à Kh. Kuseifa, où elle rejoint la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron."

2. A la ligne 22 de la page 27, deuxième partie du rapport de la Sous-Commission 1 (document A/AC.14/34), remplacer la phrase suivante :

"De là, elle suit la limite du sous-district de Gaza jusqu'à l'extrême sud du village d'Abasan, d'où elle atteint la frontière de l'Egypte en suivant un tracé rectiligne parallèle à la côte."

par le texte suivant :

"De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh. Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El 'Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrifa. De là, elle atteint le Wadi El Zaiyatin immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est, puis vers le sud-est, en suivant le Wadi El Zaiyatin, et passe à l'est de 'Abda pour atteindre le Wadi Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant le Wadi Nafkh, le Wadi Ajrim et le Wadi Lissan et atteint le point où le Wadi Lissan coupe la frontière égyptienne."

3. Au troisième alinéa du chapitre : L'Etat juif, page 28, deuxième partie du rapport de la Sous-Commission 1, remplacer la phrase suivante :

"La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, à l'exclusion des trois saillants, situés le long de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée, qui sont mentionnés dans la description de l'Etat arabe, mais elle comprend le Negeb et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza."

par la phrase suivante :

"La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, de même que le Negeb et la partie orientale du sous-district de Gaza, mais elle ne comprend pas la ville de Bersabée ni les régions incorporées à l'Etat arabe, qui sont mentionnées dans la description de ce dernier."
